

Règlement intérieur d'association Loi 1901

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre : **AMICALE MONTAURIOLAISE**

*L'Amicale Montauriolaise est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 25 novembre 1984 a pour but l'animation de la vie associative de la commune.
Le siège social est fixé à la Mairie de Montauriol.*

ARTICLE I – Adhésions / Cotisations

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs ce bulletin sera rempli et signé par un représentant légal.

Une cotisation pourra être demandée pour chaque activité pratiquée.

ARTICLE II – Membres d'honneur

Le bureau peut proposer à une personne d'accéder à la qualité de membre d'honneur. L'accession est accordée à la majorité simple du bureau, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE III – Perte de la qualité de membre

- Non-paiement de l'adhésion : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler son adhésion. Deux mois après cet avis, sans paiement de l'adhésion, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'association.

- Radiation : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent s'explique. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

ARTICLE IV – Conseil d'Administration

L'effectif du Conseil d'Administration est de 3 administrateurs au minimum, 6 administrateurs au maximum. Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au président de l'association, à l'adresse du siège. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date de ce retour.

ARTICLE V – Élection du Bureau du Conseil d'Administration

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret ou à main levée. En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour pallier cette défection.

ARTICLE VI – Convocation et représentation aux Assemblées Générales

Au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale, le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration diffuse aux adhérents, par courrier électronique, ou papier par défaut, la convocation à l'assemblée générale, qui doit lister les points de l'ordre du jour. Le courrier comprend une partie destinée à procuration. L'adhérent a le choix de citer le nom de l'adhérent (présent à l'Assemblée Générale) à qui il donne procuration, dans la limite de 5 procurations par adhérent présent. Les décisions et approbations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE VII – Responsabilité / vol

L'association souscrit un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile, mais ne couvre pas le risque individuel accident.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradations ou vols des effets personnels.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3/12/2022

Fait à Montauriol le 3/12/2022

Le Président

